



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 7 JANVIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le **SEPT JANVIER**, les membres du Conseil Municipal d'Evron, légalement convoqués par courrier en date 24.12.2018, se sont réunis au Centre social «Le Trait d'Union », sous la présidence de M. Joël BALANDRAUD, Maire.

Présents : BALANDRAUD Joël, ANGOT Marie-Odile, SUHARD Maurice, DUTERTRE Isabelle, DUCHEMIN Marcel, LECHAT-GATEL Sophie, METAIRIE Fabrice, BRETON Marie-Thérèse, MEIGNAN Jean-Philippe, MOISY Marie-Claire, LANGEVIN Claude, DUTERTRE Jérôme, REUBRECHT Frédéric, RIANDIERE Claude, MARTEAU Olivier, MARPEAU Annie-France, BOUET Laurence, LESAULE Henri, BOISSEL Guénaëlle, MASSEROT Sylvie, BOUCHARD Jacqueline, ROUILLARD Claude, CHAPEAU Mickaël, LEBRUN Pierre-Yves, JEMON Didier, GOUEL Monique, SIMONNY Hervé, FORTIN Alain, MAREAU Jean-Pierre, CHOUPEAUX Catherine, NOULLEZ Christophe, FOUCAULT Pascal, VAIGREVILLE Rachel, BRUYÈRE Lionel, LEROUX Anita, CHARTIER Gwénaëlle, DEJARDIN Adélaïde, FOURNIER Vincent, ANGELIAUME Chantal, LE GENDRE Magalie, PERRET Laurent, LANDAIS Thierry, BERTIN Patrick, BEDOUET Joël, GUILLOUX Yves, MORINEAU Jean-Yves, CRETON Marie-Dominique, POINOT Jean-François.

Conseillers Municipaux excusés : AVRANCHE Sylvie, BELGHAZI Félicie, CHARDRON Nathalie, CRETON Hélène, DENIS Carine, MOULLÉ Philippe, PRIDO Sébastien, RAVIGNÉ Yohan, REDON Sylvain, TONELLÉ Jean-François,

Secrétaire de séance : LEBRUN Jean-Pierre

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 58

Nombre de membres en exercice : 58

Nombre de membres qui assistaient à la séance : 48

Pouvoirs : 3

AVRANCHE Sylvie donne pouvoir à CHOUPEAUX Catherine
TONELLÉ Jean-François donne pouvoir à BALANDRAUD Joël
CHARDRON Nathalie donne pouvoir à BEDOUET Joël

Objet : Délégation du conseil municipal au maire sur la base de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré et procédé à un vote dont les résultats sont :

Votants : 51

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 51

↳ **DECIDE** de déléguer les attributions ci-dessus :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1°) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) de fixer dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°) de procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1.5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer, à cet effet, les actes nécessaires.

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux.

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12°) de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à condition que le prix d'acquisition du bien ne passe pas 150 000 €, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.

16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°) de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, à condition que le prix d'acquisition du bien ne dépasse pas 150 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 241-1 du même code.

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26°) de demander, à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27°) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation.

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévues au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

↳ **AUTORISE** le maire à subdéléguer la signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Joël BALANDRAUD.